

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général

Présentation

Présenté par M. Gil Rémillard Ministre de la Justice

> Éditeur officiel du Québec 1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les substituts du procureur général.

En premier lieu, il introduit dans cette loi des dispositions de nature à assouplir le mode de nomination des substituts occasionnels et confère au gouvernement le pouvoir de régir, par voie réglementaire, leur nomination, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail.

En deuxième lieu, ce projet de loi étend aux substituts occasionnels l'obligation qui est actuellement faite aux substituts permanents de s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de leurs fonctions.

Par ailleurs, il change l'appellation des procureurs-chefs et des procureurs-chefs adjoints par celle de substituts en chef et substituts en chef adjoints.

Enfin, le projet de loi édicte des dispositions relatives à l'exercice de certaines activités politiques par les substituts permanents du procureur général.

Projet de loi 88

Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit:

«SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

- 2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « 1. Les substituts du procureur général sont nommés, conformément à la présente loi, parmi les avocats autorisés en vertu de la loi à exercer leur profession au Québec. ».
 - 3. L'article 5 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, des mots «et aux autres conditions» par les mots «ainsi qu'aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:
- «2. Les substituts occasionnels sont nommés par le procureur général. L'acte de nomination fixe leur rémunération, conformément aux règles, normes et barèmes que le gouvernement peut déterminer par règlement, sur la recommandation du procureur général.

Ce règlement peut également prévoir des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des substituts occasionnels. ».

- **4.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « procureurs-chefs ainsi que des procureurs-chefs adjoints » par les mots « substituts en chef ainsi que des substituts en chef adjoints ».
- **5.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « permanent », par les mots « autre que celui désigné conformément à l'article 9 ».
 - **6.** L'article 8 de cette loi est abrogé.
- 7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit:

«SECTION II

- « DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS POLITIQUES
- «9.1 Un substitut permanent ne peut, tant qu'il conserve le statut de substitut, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.

Il ne peut non plus être membre d'un parti politique, verser une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une telle élection, ni se livrer à une autre activité de nature partisane en faveur ou contre un parti politique ou un candidat à une telle élection.

- «**9.2** Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait pour un substitut permanent d'exercer son droit de vote à une élection, de se porter candidat à une charge publique élective autre que celles visées à l'article 9.1 ou d'assister à une assemblée publique de nature politique.
- «**9.3** Le substitut permanent qui entend se livrer à une activité politique visée à l'article 9.1 doit en informer sans délai le sous-procureur général.
- «9.4 Le sous-procureur général attribue à ce substitut permanent, en fonction de ses aptitudes, un nouveau classement dans une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions minimales d'admission sont équivalentes à celles à laquelle il appartient et dont le niveau de traitement est substantiellement équivalent.

L'attribution d'un nouveau classement est faite après consultation du substitut concerné.

- «9.5 Le nouveau classement doit être attribué dans les meilleurs délais afin de permettre à la personne qui en fait l'objet d'exercer en temps utile les activités politiques visées à l'article 9.1.
- « **9.6** Dès que le nouveau classement lui est attribué, la personne qui en fait l'objet peut, conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique, exercer les activités politiques visées à l'article 9.1.
- «**9.7** Dès qu'il en prend connaissance, le sous-procureur général attribue, conformément aux dispositions de l'article 9.4, un nouveau classement à tout substitut permanent qui, sans l'en avoir informé, s'est livré à des activités politiques visées à l'article 9.1.
- «**9.8** L'attribution d'un nouveau classement peut être effectuée par une personne autorisée par écrit à cette fin par le sous-procureur général.
- «9.9 L'attribution d'un nouveau classement conformément à la présente section ne peut entraîner une diminution du traitement régulier ni des avantages sociaux auxquels le substitut permanent avait jusqu'alors droit.
- «**9.10** La présente section n'a pas pour effet d'écarter l'application des dispositions de la Loi sur la fonction publique relatives aux normes d'éthique et de discipline applicables en vertu de cette loi. ».
- **8.** Tout substitut permanent qui le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) exerce des activités politiques visées à l'article 9.1 de la Loi sur les substituts du procureur général, édicté par l'article 7 de la présente loi, doit, sans délai, cesser ces activités et en informer le sous-procureur général ou, s'il entend les poursuivre, se conformer aux dispositions de la section 2 de cette loi.
- **9.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.